



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire réglementant l'extension du périmètre d'épandage
des boues issues de la station d'épuration interne de la société TROPICANA EUROPE
sise à Hermes, sur des terrains agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 régularisant la situation administrative des activités d'épandage de boues issues de la station d'épuration interne de la société TROPICANA EUROPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 autorisant la société TROPICANA EUROPE à exploiter les installations de fabrication de jus de fruits ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie.

Vu la demande formulée le 22 avril 2015 par la société TROPICANA EUROPE en vue d'être autorisée à étendre son périmètre d'épandage ;

Vu le dossier présenté en appui de la demande ;

Vu l'avis favorable du service en charge de la police de l'eau du 7 août 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Oise du 2 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance des communes concernées le 3 décembre 2015 ;

Vu les avis des communes d'Angy, Hondainville, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre ;

Vu le rapport et les propositions du 11 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 février 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 mars 2016 à la connaissance de l'exploitant et sa réponse du 18 mars 2016 ;

Considérant que l'exploitant a démontré que les teneurs en Éléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) des boues seront inférieures aux valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située en zone inondable ;

Considérant qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située à une distance inférieure à 35 mètres des cours d'eau ;

Considérant qu'aucune parcelle d'épandage n'est située sur des périmètres de protection autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'extension du périmètre d'épandage permettent de limiter les inconvénients et les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients précités de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient de faire application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et de proposer des prescriptions complémentaires en vue de réglementer l'épandage de boues sur de nouvelles parcelles agricoles ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La société TROPICANA EUROPE, dont les installations sont situées sur le territoire de la commune de Hermes (60370), 67 rue de Marguerie, se conforme aux dispositions fixées par la présente décision.

Article 2 :

Sous réserve du droit des tiers, du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, la société TROPICANA EUROPE est autorisée à procéder à la valorisation par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration interne du site de production qu'elle exploite sur la commune de Hermes (60370) – 67 rue de Marguerie, sur des terres agricoles situées sur les territoires des communes d'Angy, Bailleul-sur-Thérain, Berthecourt, Hermes, Hondainville, Ponchon et Villers-Saint-Sépulcre, sur un périmètre total de 195,72 hectares dont 171,82 hectares épandables.

Les parcelles figurent en annexe V du présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes aux annexes du présent arrêté, sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 est abrogé par les dispositions figurant dans la présente décision.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Hermes pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Hermes fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TROPICANA EUROPE.

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société TROPICANA EUROPE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet "les services de l'Etat dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr).

Article 6 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, l'inspection des installations classées, les maires des communes de Hermes, Angy, Bailleul-sur-Thérain, Berthecourt, Hondainville, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 AVR. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires

- Société TROPICANA EUROPE
- Mesdames et Messieurs les Maires de Hermes, Angy, Bailleul-sur-Thérain, Berthecourt, Hondainville, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

ANNEXE Ia

TITRE I CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE à Hermes (60370) destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 Conformité au dossier

Les caractéristiques des boues à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

CHAPITRE 1.3 Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et de lavage ainsi que du système de traitement des eaux des boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

CHAPITRE 1.5 Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6 Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ✓ dossier relatif à la demande d'autorisation d'épandage sur des terrains agricoles du 1^{er} octobre 2004 ;
- ✓ dossier relatif à la demande d'extension du périmètre d'épandage du 22 avril 2015 ;
- ✓ autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées ;
- ✓ programme prévisionnel d'épandage ;
- ✓ cahier d'épandage ;
- ✓ bilan annuel de l'épandage ;
- ✓ contrat avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- ✓ contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage ;
- ✓ plans du parcellaire destiné à l'épandage ;
- ✓ plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

CHAPITRE 1.7 Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE à Hermes s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

CHAPITRE 1.8 Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE à Hermes, de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvements, de mesures et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

CHAPITRE 1.9 Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE à Hermes (60370) dans un délai de 3 ans après la notification du présent

arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant deux années consécutives sur le périmètre d'épandage, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 1 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- ✓ le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- ✓ un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - ✗ une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable ;
 - ✗ une analyse des éléments-traces métalliques sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable.

L'exploitant y indiquera également les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.10 Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie.

ANNEXE Ib

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

II.1 Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- _ Azote total = NKT + NO_2^- + NO_3^- (sera exprimé en N)
- _ NKT = $\text{N}_{\text{organique}}$ + N_{NH_4}
- _ La potasse sera exprimée en K_2O
- _ Le phosphore sera exprimé en P_2O_5
- _ Le calcium sera exprimé en CaO
- _ Le magnésium sera exprimé en MgO
- _ CTO : Composés Traces Organiques
- _ ETM : Éléments Traces Métalliques
- _ MS : Matière Sèche
- _ Siccité : taux de MS

II.2 Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des déchets applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II.3 Conditions de l'épandage

La société TROPICANA EUROPE est autorisée à épandre au maximum 1 850 m³ par an de boues.

Les boues issues de la station d'épuration interne du site de production de Hermes respectent les caractéristiques suivantes :

- _ Taux de Matière Sèche moyen = 30 g/l de produit brut (siccité = 3 %),
- _ $4,9 < \text{pH} < 8$.

Les parcelles sur lesquelles l'épandage est autorisé sont définies aux annexes IV et V du présent arrêté.

En moyenne, une période minimale de 3 ans est observée avant un nouvel épandage des boues sur une même parcelle.

L'épandage est réalisé à une dose maximale de 60 m³/ha de boues brutes.

II.4 Teneurs limites des boues en éléments et substances indésirables

Les teneurs en ETM, CTO et agents pathogènes des boues issues de la station d'épuration interne du site de production ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

a) *Éléments traces métalliques*

Éléments	Concentration maximale dans les boues (en mg/kg MS)	Flux provenant de l'épandage des boues sur 10 ans (en g/m ³)
Cadmium (Cd)	1	0,0006
Chrome (Cr)	123	0,0738
Cuivre (Cu)	227	0,1362
Mercuré (Hg)	1	0,0006
Nickel (Ni)	67	0,0402
Plomb (Pb)	122	0,0732
Zinc (Zn)	635	0,381
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	828	0,4968

b) *Composés traces organiques*

CTO	Concentration maximale dans les boues (en mg/kg MS)	Flux provenant de l'épandage des boues sur 10 ans (en g/m ³)
Total des 7 PCB	0,8	0,48
Fluoranthène	0,8	0,48
Benzo (b) Fluoranthène	0,8	0,48
Benzo (a) Pyrène	0,8	0,48

c) *Agents pathogènes*

Éléments	Valeurs limites
Salmonelles	8 NPP*/10 mg MS
Entérovirus	3 NPPUC**/10 mg MS
Œufs d'helminthes viables	3/10 g MS

* Nombre le Plus Probable

** Nombre le Plus Probable d'Unité Cythopathogène

II.5 Teneurs limites de concentration en ETM dans les sols

Les teneurs en Éléments Trace Métalliques dans les sols destinés à l'épandage des boues de la station d'épuration interne du site de production de Hermes ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Éléments	Valeur limite (mg/kg de MS)
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300

La valeur limite annuelle de 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile épandable devra être respectée (cette valeur correspond à une moyenne sur l'exploitation).

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols ou des pâtures dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites définies dans le tableau repris au titre II.4-a) de la présente annexe.

II.6 Modalités d'épandage

L'épandage des boues de la station d'épuration interne du site de production de Hermes est réalisé de manière à respecter les périodes d'interdiction d'épandage définies dans les différents programmes d'actions mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment celui édicté en dernier lieu par arrêté préfectoral du 23 juin 2014 (établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie).

Les boues sont épandues principalement sur des cultures à dominantes céréalières (blé, orge, escourgeon) et sur des prairies.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents dominants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue des nuisances olfactives.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances, notamment l'arrêt des opérations d'épandage.

Les opérations d'épandage des boues respectent les distances d'éloignement suivantes :

- 100 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisée pour le stockage des eaux dans le cas où la pente du terrain est supérieur à 7 % et 35 mètres dans le cas où la pente des terrains est inférieure à 7 % ;
- 200 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau dans le cas où la pente des terrains est supérieure à 7 % et 35 mètres dans le cas où la pente des terrains est inférieure à 7 % ;
- 200 mètres des lieux de baignade ;
- 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- 100 mètres des habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.

II.7 Interdiction d'épandage

L'épandage des boues de la station d'épuration interne du site de production de Hermes est interdit :

- sur des parcelles recevant, la même année, des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines la même année ;
- dans les périmètres de protection immédiate des captages d'alimentation en eau potable ;
- dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable sauf autorisation explicite des arrêtés préfectoraux relatifs à ces captages et sous réserve du respect des recommandations des hydrogéologues agréés dans ces périmètres ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées ou des forêts exploitées ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité ;
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0 ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage ;
- dans les zones boisées.

II.8 Stockage des boues

Les ouvrages permanents de stockage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Cette capacité de stockage est dans le cas présent d'au moins 4 mois de production.

Le stockage de boues sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou qui ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage de boues sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage et pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit.

II.9 Transport des boues

Toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter toutes dégradations et salissures liées au passage des engins sur la chaussée.

II.10 Contrats d'épandage

La société TROPICANA EUROPE est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité des boues, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des boues et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier l'engagement de l'exploitant agricole et de la société TROPICANA EUROPE de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en zone vulnérable.

Ce contrat doit également spécifier :

- que l'épandage est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'épandage des boues (la date de l'arrêté doit figurer sur ce contrat) ;
- la liste et la cartographie des parcelles concernées par l'épandage.

La société TROPICANA EUROPE est également tenu(e) d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société TROPICANA EUROPE.

La société TROPICANA EUROPE reste propriétaire et responsable des boues de la station d'épuration interne du site de production de Hermes jusqu'à leur élimination finale. Toutes les conséquences susceptibles de résulter de leur valorisation par épandage en agriculture relèvent de la responsabilité de la société TROPICANA EUROPE sans limite de temps.

II.11 Suivi périodique des boues à épandre

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues issues du site de production de Hermes est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes pendant la campagne d'épandage :

	Caractérisation valeur agronomique	ETM	CTO
	PH, MS, NTK, NH ₄ , Ptotal, Ca, Mg, K, Na, MO, C/N	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
fréquence	6 fois par an	1 fois par an	1 fois par an

II.12 Suivi des sols

Un suivi des sols est mis en place par la société TROPICANA EUROPE. À cet effet, la société TROPICANA EUROPE réalise une analyse de sol à chaque campagne d'épandage aux points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage, soit 2 analyses par an en moyenne sur les parcelles recevant les boues. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- ETM (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) ;
- pH, matière organique, rapport C/N, azote global, azote ammoniacal, phosphore total, potassium total, calcium total, magnésium total, oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- un profil d'azote par an sur chaque exploitation.

Les parcelles de référence telles que mentionnées dans les différents dossiers de demande d'autorisation de la société TROPICANA EUROPE sont les suivantes :

- | | |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| • commune d'Angy : | parcelles référencées B11 et B16 ; |
| • commune de Hermes : | parcelles référencées B32 et C09 ; |
| • commune de Ponchon : | parcelle référencée C15 ; |
| • commune de Villers-Saint-Sépulcre : | parcelle référencée A06 ; |
| • commune de Hondainville : | parcelles référencées B15 et C12. |

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

II.13 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- la nécessité de réaliser la réunion de rendu prévue à l'article II.15 de l'annexe Ib du présent arrêté ;
- les analyses des sols visées au point II.12 de la présente annexe, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE à Hermes (résultats des analyses visées au point II.11 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE à Hermes en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants, des bilans hydriques ;
- les périodes prévisionnelles de livraison et l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

II.14 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 30 ans, est constitué et mis à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les volumes des boues épandues par unité culturale et les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société TROPICANA EUROPE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.15 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document sera transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées avant la fin du 1^{er} semestre de l'année suivant chaque campagne d'épandage.

II.16 Information des maires et des agriculteurs

Une fois par an une réunion de rendu à destination des agriculteurs, de tous les maires des communes concernées par l'épandage de l'année n-1 en présence du service de police de l'eau et de la chambre de l'agriculture devra être réalisée.

Chaque commune concernée par les opérations d'épandage devra être destinataire annuellement d'un document d'information relatif à l'épandage des boues réalisé par la société TROPICANA EUROPE.

ANNEXE II

Liste des exploitants agricoles dont les parcelles font l'objet d'épandage :

- M. MARESCHAL Dominique ;
- M. MARESCHAL Éric.

ANNEXE III

Liste des communes sur le territoire desquelles l'épandage des boues issues du site de production de la société TROPICANA EUROPE à Hermes est autorisé :

- ANGY ;
- BAILLEUL SUR THÉRAIN ;
- BERTHECOURT ;
- HERMES ;
- HONDAINVILLE ;
- PONCHON ;
- VILLERS SAINT SÉPULCRE.

ANNEXE IV
Parcelles faisant l'objet d'épandage

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : OISE
Commune : PONCHON
Périmètre : TROPICANA EUROPE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES LIQUIDES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE L'USINE

Code Suivra	Parcelle		Aptitude à l'épandage			
	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6021628019	ILOT 19	3,89	01/09/2011			3,89
6021628020	ILOT 20	9,20	01/09/2011			9,20
TOTAL		13,09				13,09

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : OISE
 Commune : VILLERS-SAINT-SÉPULCRE
 Périmètre : TROPICANA EUROPE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES LIQUIDES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE L'USINE

Code Suivra	Parcelle		Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6000876001	ILOT 1 MONTURIE		3,89	01/09/2011	2,22		1,67
6000876003	ILOT 3 CROIX DE FRESNOY		4,43	01/09/2011			4,43
6000876004	ILOT 4 LES SABLONS		3,36	01/09/2011			3,36
6000876005	ILOTS MONT DE VILLERS		5,88	01/09/2011			5,88
6000876006	ILOT6 LE CLOS		3,52	01/09/2011		3,52	
6000876007	ILOT 7 JUSTICE		2,10	01/09/2011			2,10
6000876008	ILOT 8 CHAMPS DE VILLERS		1,97	01/09/2011	0,65		1,32
6000876012	ILOT 12		3,14	01/09/2011	1,28	1,71	0,15
6021628069	ILOT 19		0,87	01/09/2011			0,87
TOTAL			29,16		4,15	5,23	19,78

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : OISE
 Commune : HONDAINVILLE
 Périmètre : TROPICANA EUROPE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES LIQUIDES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE L'USINE

Code Suivra	Parcelle			Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entree dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6021627012	ILOT 12	5,62	26/05/2014			5,62
6021628001	ILOT 1	3,90	26/05/2014			3,90
6021628004	ILOT 4	7,14	26/05/2014			7,14
6021628015	ILOT 15	4,82	26/05/2014			4,82
6021628053	ILOT 53	1,24	27/05/2014			1,24
TOTAL		22,72				22,72

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : OISE
 Commune : HERMES
 Périmètre : TROPICANA EUROPE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES LIQUIDES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE L'USINE

Code Suivrs	Parcelle			Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6021628027	ILOT 27	5,10	01/09/2011		2,54	2,56
6021628028	ILOT 28	5,00	01/09/2011	2,46		2,54
6021628029	ILOT 29	1,50	01/09/2011	1,12		0,38
6021628030	ILOT 30	1,15	01/09/2011	0,81	0,34	
6021628031	ILOT 31	2,25	01/09/2011	0,56	1,69	
6021628032	ILOT 32	5,61	01/09/2011	0,91	4,70	
6021628033	ILOT 33	0,57	01/09/2011		0,57	
6021628035	ILOT 35	0,65	01/09/2011		0,46	
6021628037	ILOT 37	1,04	01/09/2011	0,82	0,22	
6021628038	ILOT 38	2,75	01/09/2011	1,51	1,24	
6021628040	ILOT 40	0,27	01/09/2011		0,27	
TOTAL		100,58		19,23	33,48	47,87

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : OISE
 Commune : HERMES
 Périmètre : TROPICANA EUROPE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES LIQUIDES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE L'USINE

Code Suivra	Parcelle		Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6021627001			6,55	01/09/2011		1,36	5,19
6021627002			5,30	01/09/2011	1,31		3,99
6021627003			5,20	01/09/2011	0,26		4,94
6021627004			0,80	01/09/2011	0,35		0,45
6021627005			5,80	01/09/2011	1,77	4,03	
6021627006			2,27	01/09/2011	0,60	1,67	
6021627007			1,70	01/09/2011		1,70	
6021627008			10,50	01/09/2011		2,30	8,20
6021627009			13,20	01/09/2011	2,37		10,83
6021627013			4,10	01/09/2011	2,04	2,06	
6021627017			1,20	01/09/2011		1,20	
6021627018			0,35	01/09/2011	0,35		
6021627019			0,15	01/09/2011	0,15		
6021627021			1,50	01/09/2011	0,15	1,35	
6021627022			1,67	01/09/2011			1,67
6021627023			3,15	01/09/2011		1,26	1,89
6021627024			0,20	01/09/2011		0,20	
6021627025			5,49	01/09/2011		0,42	5,07
6021627027			0,16	01/09/2011			0,16
6021627028			2,90	01/09/2011	0,89	2,01	
6021627029			1,40	01/09/2011	0,61	0,79	
6021628026			1,10	01/09/2011		1,10	

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION REGIONALE NORD ET PICARDIE, 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
 Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

© Suivra

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : OISE
Commune : BERTHECOURT
Périmètre : TROPICANA EUROPE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES LIQUIDES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE L'USINE

Code Suivra	Parcelle			Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6000876016	ILLOT 16	2,32	01/09/2011		2,32	
TOTAL		2,32			2,32	

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : OISE
 Commune : ANGY
 Périmètre : TROPICANA EUROPE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES LIQUIDES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE L'USINE

Code Suivra	Parcelle		Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6021628002	ILOT 2		1,30	01/09/2011			1,30
6021628003	ILOT 3		2,36	26/05/2014	0,03		2,33
6021628005	ILOT 5		3,70	01/09/2011			3,70
6021628006	ILOT 6		2,60	01/09/2011			2,60
6021628008	ILOT 8		2,55	01/09/2011	0,12		2,43
6021628011	ILOT 11		1,70	01/09/2011			1,70
6021628012	ILOT 12		1,50	01/09/2011			1,50
6021628013	ILOT 13		0,50	01/09/2011			0,50
6021628014	ILOT 14		3,70	01/09/2011			3,70
6021628016	ILOT 16		4,40	01/09/2011			4,40
6021628021	ILOT 21		0,12	01/09/2011	0,12		
6021628054	ILOT 54		2,02	27/05/2014			2,02
TOTAL			26,45		0,27		26,18

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

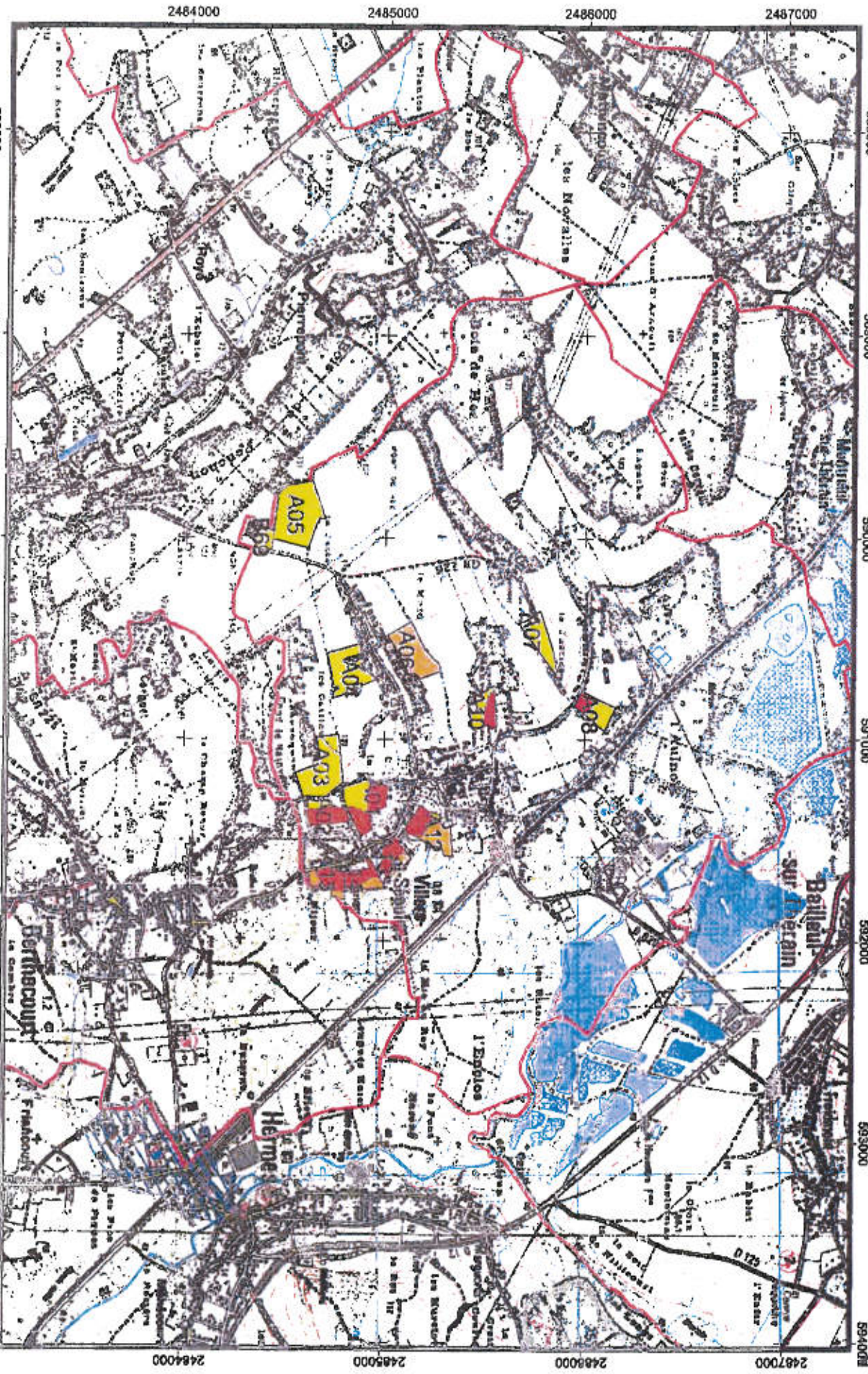
Département : OISE
 Commune : BAILLEUL
 Périmètre : TROPICANA EUROPE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES LIQUIDES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE L'USINE

Code Suivra	Parcelle		Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle	Surface (ha)		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6021627016	ILLOT 16	1.40	01/09/2011	0.25	1.15	
TOTAL		1.40		0.25	1.15	

ANNEXE V
Cartographie des parcelles d'épandage

ROPICANA Europe à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits

Carte d'aptitude
Commune de VILLERS ST SEPULCRE

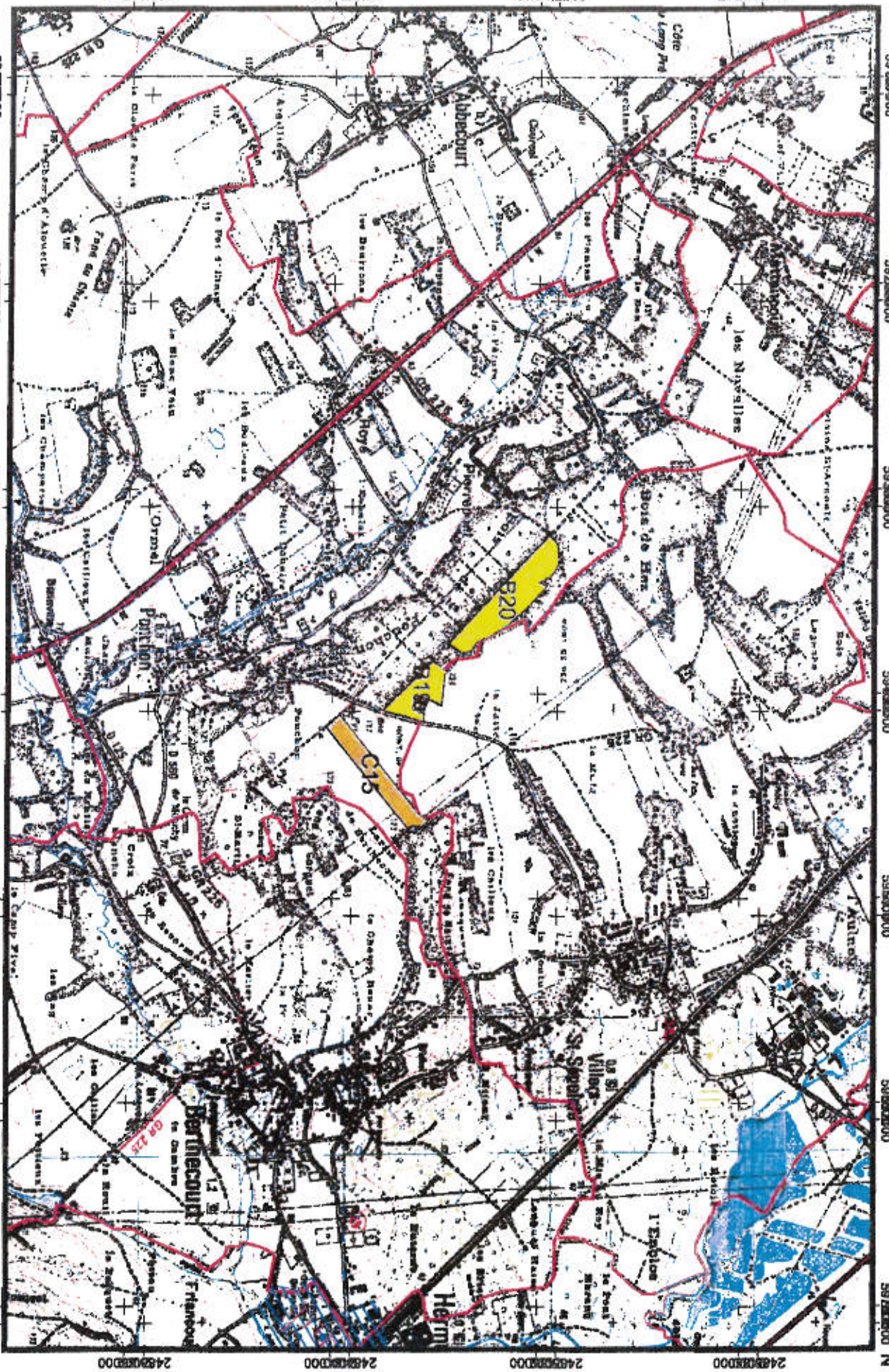


SEDE Environnement
Direction regionale Nord-Picardie

Echelle 1/25000
Scan250/GN2004
Juin 2004

TOPICANA Europe à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits

Carte d'aptitude
Commune de PONCHION

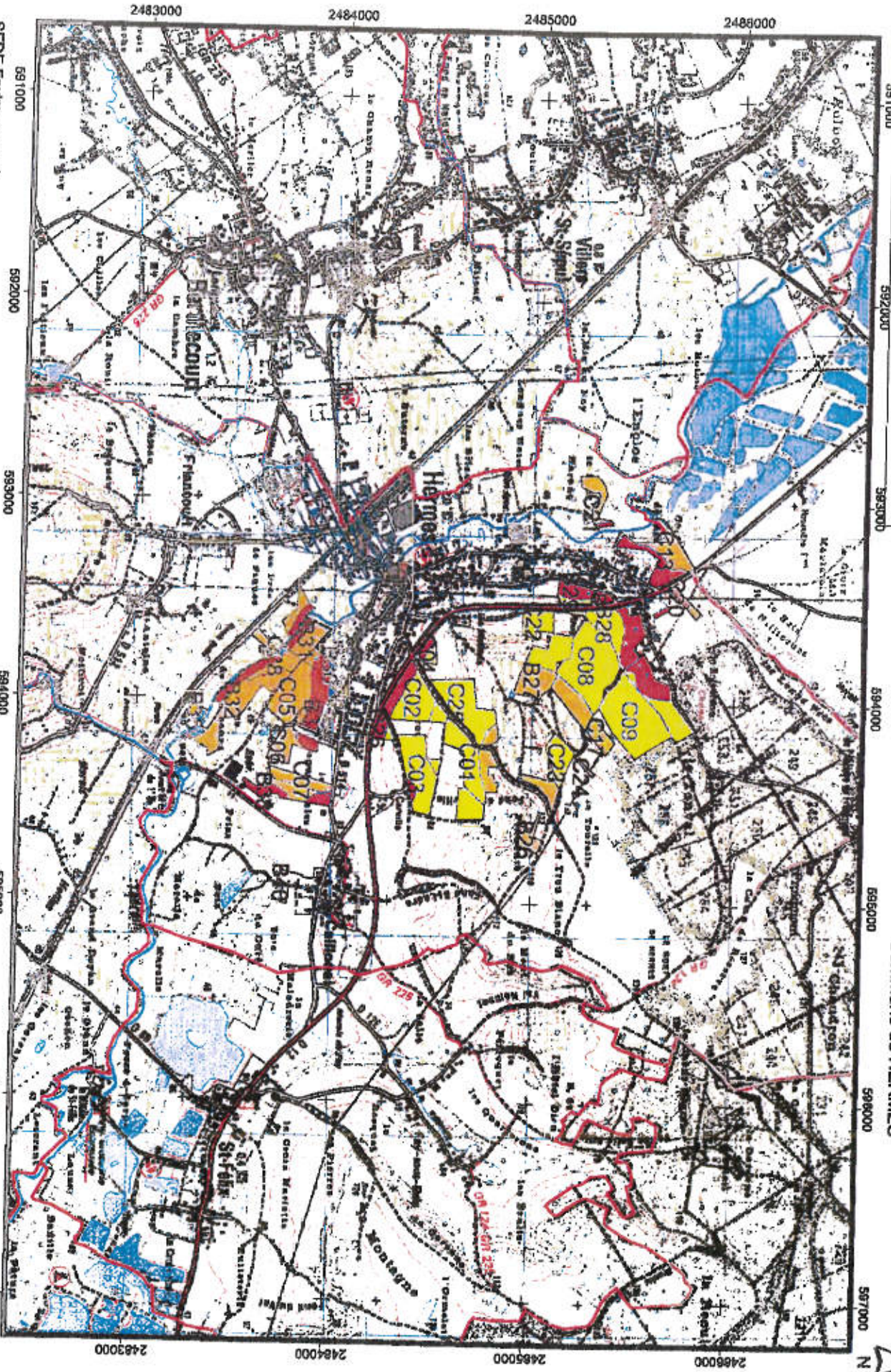


SEDE Environnement
Direction régionale Nord-Picardie

Echelle 1/25000
Scan2501GN2004
Juin 2004

ROPICAMA Europe à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits

Carte d'aptitude
Commune de HERMES



SEDE Environnement
Direction régionale Nord-Picardie

Echelle 1/72000
Scan2501/GN2004
Juin 2004

OPICANA Europe à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits

Carte d'aptitude
Commune de BERTHECOURT

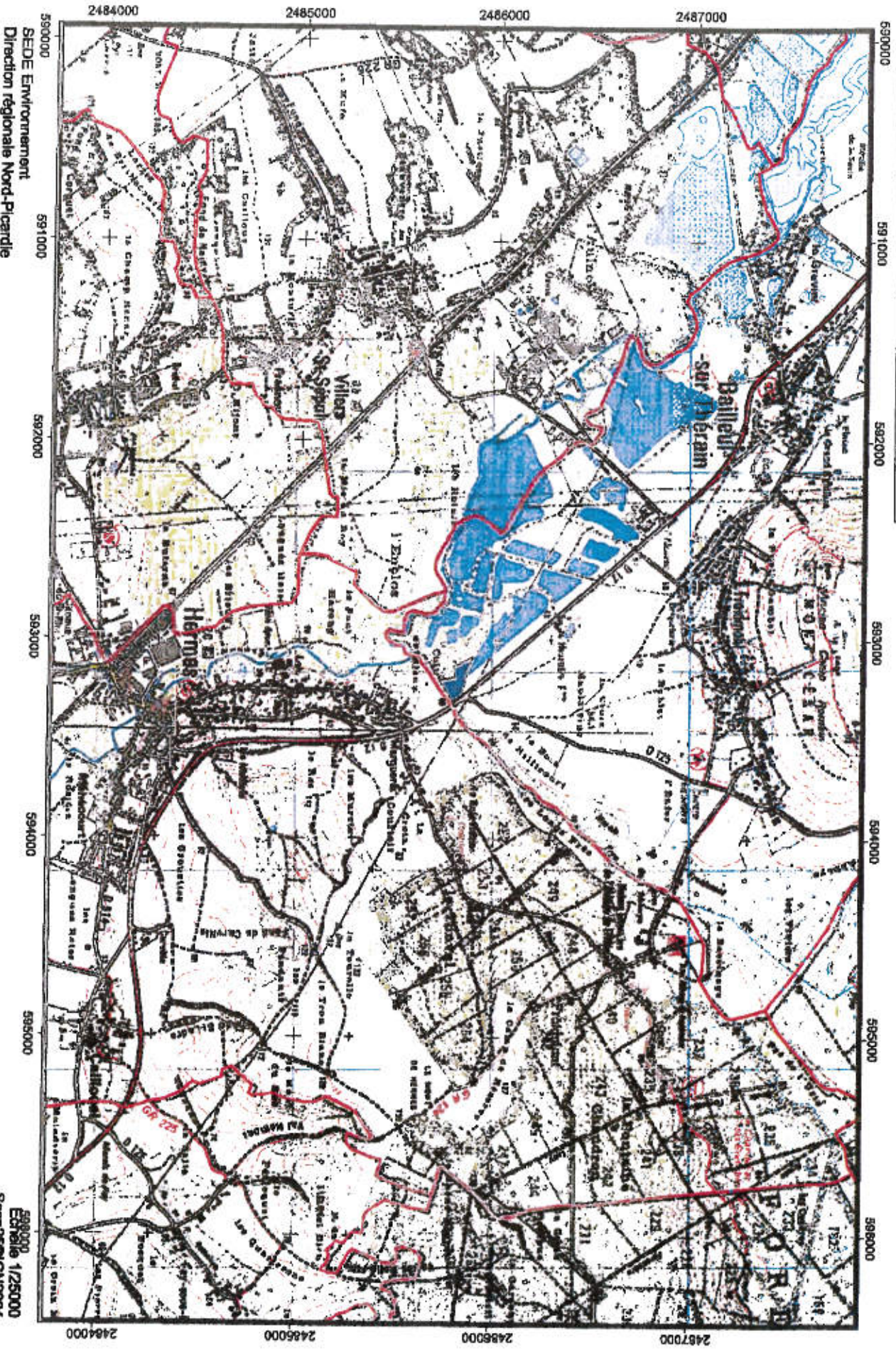


SEDE Environnement
Direction régionale Nord-Picardie

Echelle 1/25000
Scan256/GN2004
Juin 2004

ROPICANA Europe à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits

Carte des sols
Commune d'e BAILLEUL SUR THERAIN

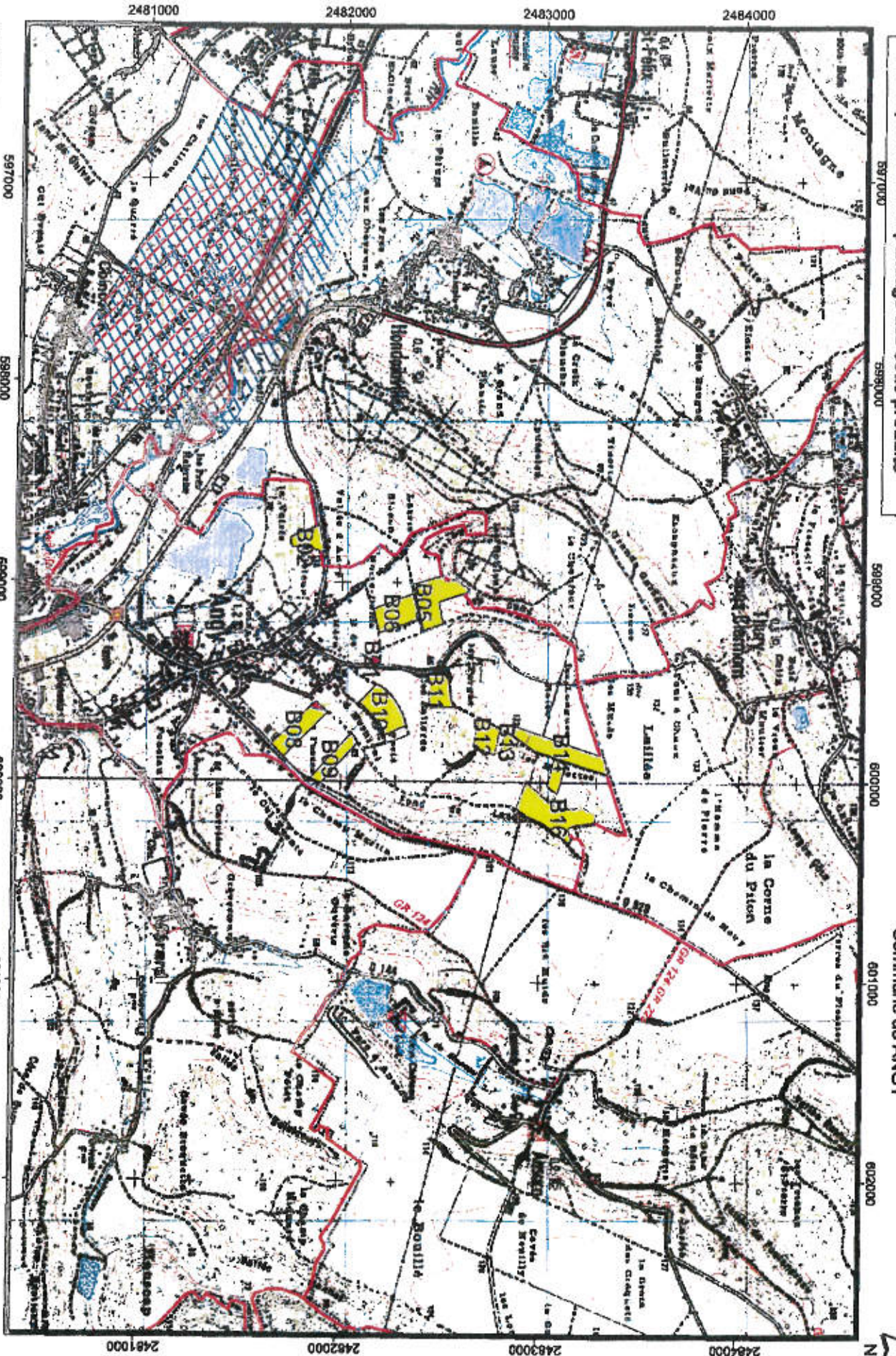


590000
Echelle 1/25000
Scan25@IGN2004
Juin 2004

SEDE Environnement
Direction régionale Nord-Picardie

ROPICANA Europe à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits

Carte d'aptitude
Commune de ANGY

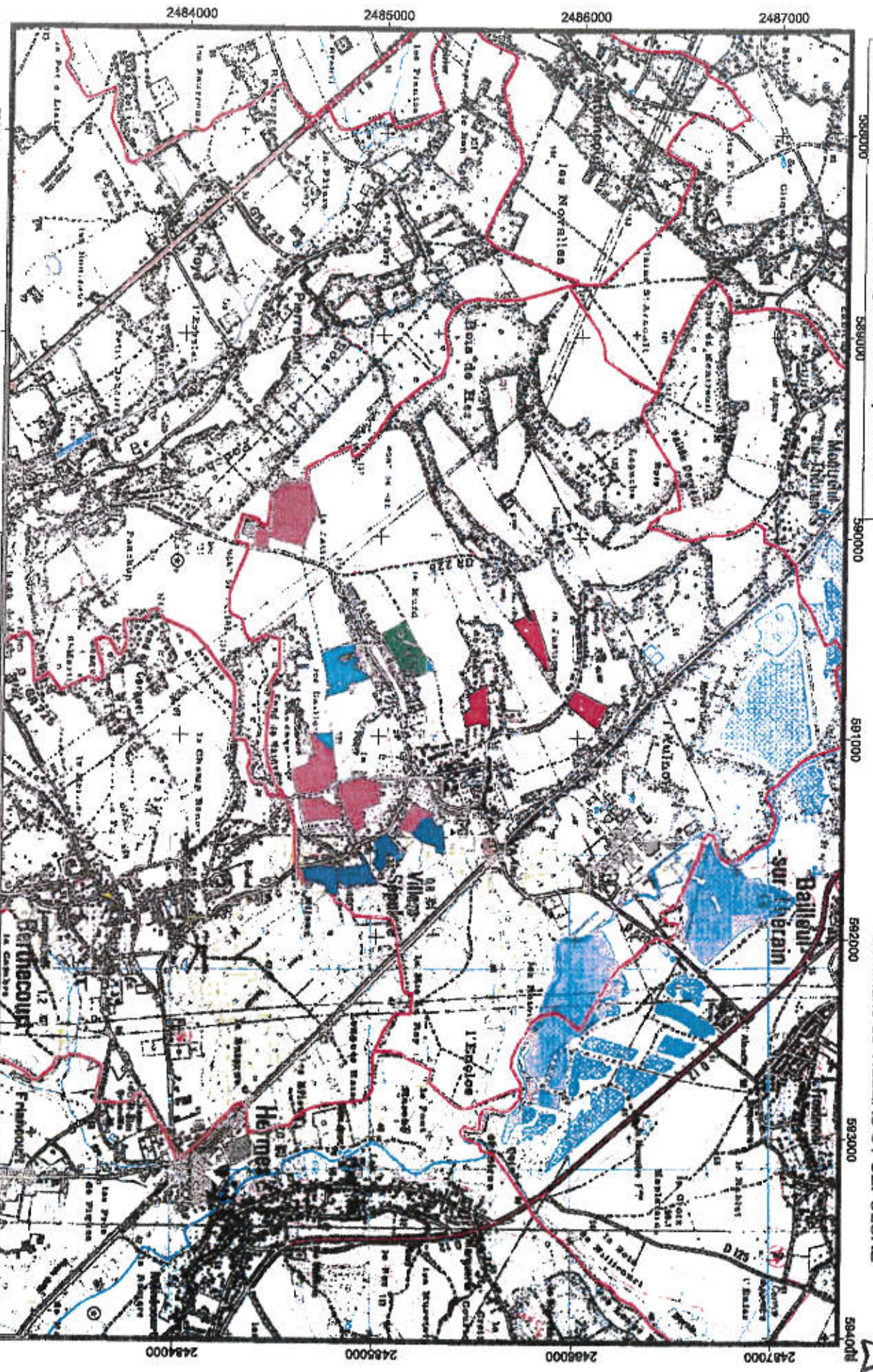


SEDE Environnement
Direction régionale Nord-Picardie

Echelle 1/25000
Scan:2501GNZ004
Juin 2004

ROPICANA Europe à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits

Carte des sols
Commune de VILLERS ST SEPULCRE

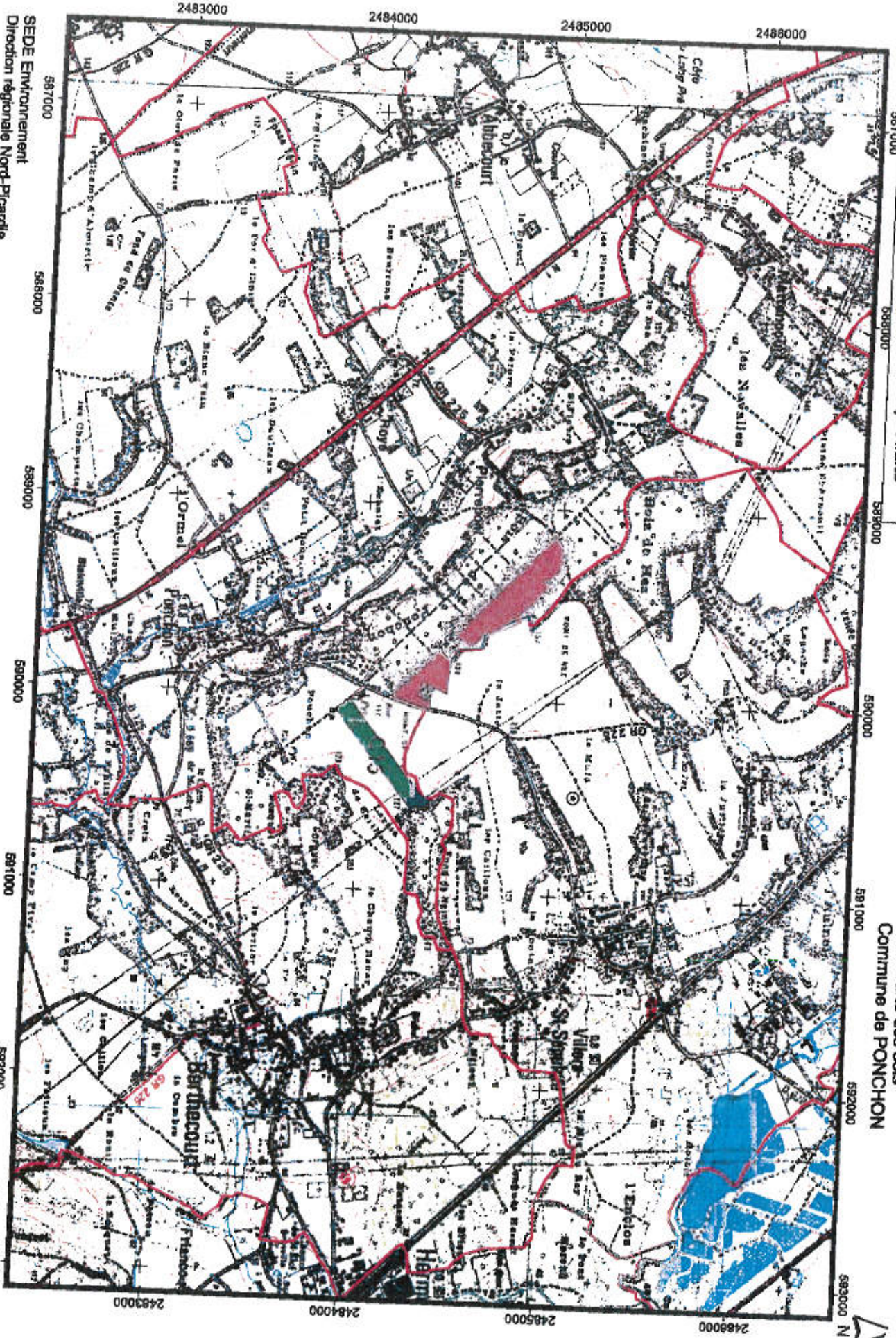


SEDE Environnement
Direction régionale Nord-Picardie

Echelle 1/25000
Scan256/GN2004
Juin 2004

TROPICANA Europe à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits

Carte des sols
Commune de PONCHON



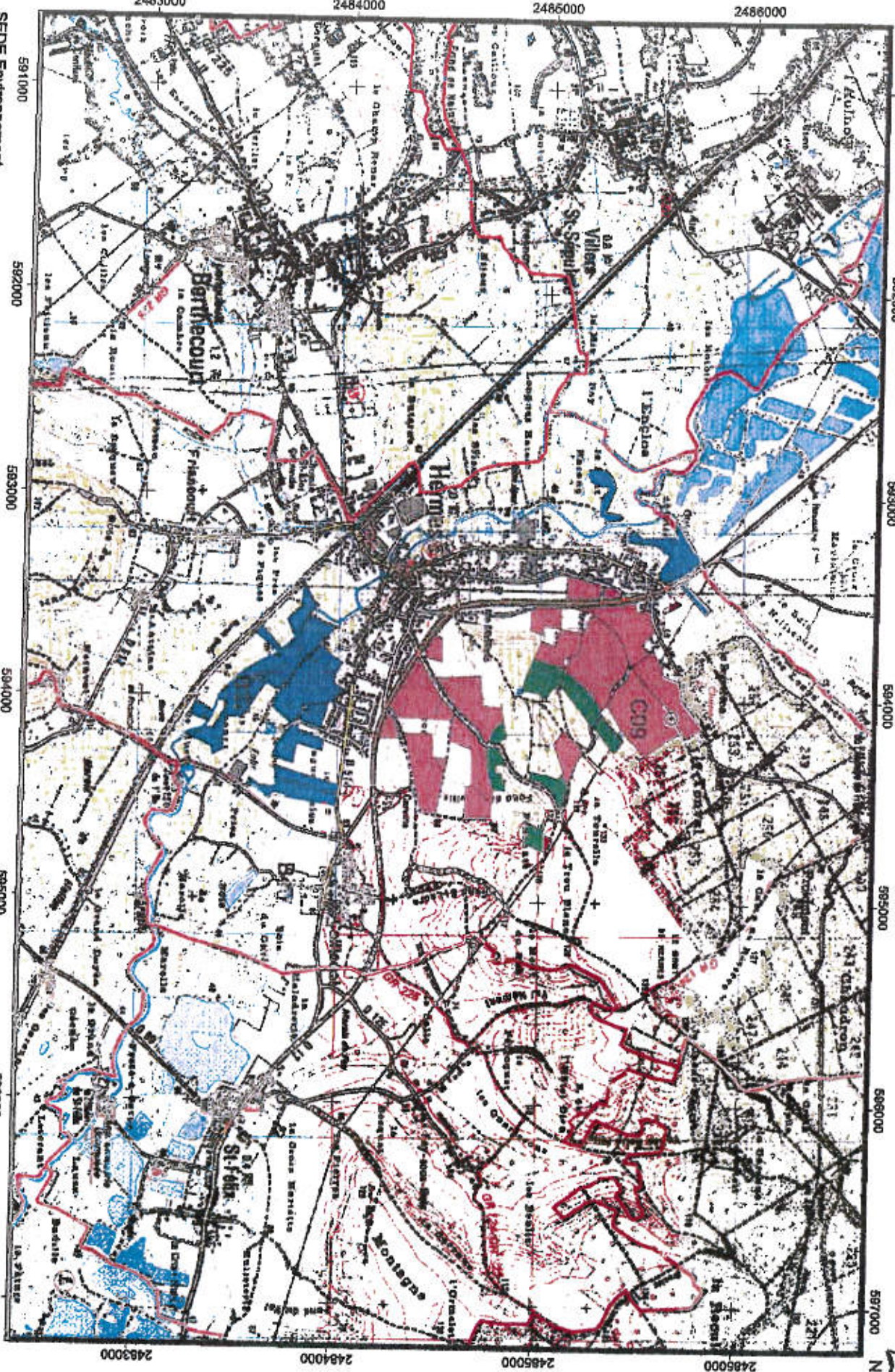
SEDE Environnement
Direction régionale Nord-Picardie

Echelle 1:25000
Scan2501GN2004
Juin 2004

ROPICANA Europa à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits

591000 592000 593000 594000 595000 596000 597000

Carte des sols
Commune de HERMES



SEDE Environnement
Direction régionale Nord-Picardie

Echelle 1/25000
Scan2561GN2004
Juin 2004

ROPICANA Europe à HERMES
 Etude préalable à l'épandage des sous produits

Carte des sols
 Commune de BERTHECOURT



SEDE Environnement
 Direction régionale Nord-Picardie

Echelle 1:25000
 Scam/25/IGN/2004
 Juin 2004